

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

14/1980

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur.

s u r

le projet de loi organique n° 21/92 sur le Conseil d'Etat.

par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le vendredi 22 Mai 1992 à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 21/92 sur le Conseil d'Etat.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba N'Doffène Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi organique, le Ministre a indiqué que l'objectif de celui-ci est d'améliorer le contrôle juridictionnel de l'Administration.

Le titre premier du projet de loi est consacré aux compétences du Conseil d'Etat qui sont :

a) Compétences juridictionnelles

- le contentieux de l'excès de pouvoir ;
- le contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- le contentieux ~~des élections locales~~ ;
- le ~~contrôle en dernier ressort~~ des décisions de la Cour de discipline budgétaire.

b) Autres compétences

- assistance au Président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- vérification des comptes des comptables publics ;
- conseil au Gouvernement pour l'élaboration des projets de loi et de décret.

Dans l'exercice de cette compétence, le Conseil d'Etat vérifie non seulement la constitutionnalité et la légalité des textes qui lui sont soumis mais également la pertinence des moyens juridiques que le gouvernement a retenus pour atteindre les fins qu'il s'est assigné.

Le Titre II est relatif à l'organisation du Conseil d'Etat, aux règles de nomination de ses membres, aux règles de fonctionnement et d'administration.

Ainsi il est prévu :

- que le Conseil d'Etat est composé d'un Président, de deux Présidents de section, de quatre conseillers et de magistrats référendaires ;
- que les formations du Conseil d'Etat sont : les sections réunies, les sections et l'assemblée générale ordinaire.

Le Titre III est relatif aux règles de procédure applicable devant le Conseil d'Etat.

Pour l'essentiel, le projet de loi reprend les règles de procédure actuellement applicables devant la Cour-Suprême pour les matières qui relèveront désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

Pour l'essentiel, le projet de loi reprend les règles de procédure actuellement applicables devant la Cour-Suprême pour les matières qui relèveront désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

Il y a cependant quelques innovations :

1°/ Désormais, le Conseil d'Etat, dans ses arrêts, devra citer expressément les dispositions dont il a fait application et les arrêts devront être signés par tous les magistrats ayant siégé à l'audience.

2°/ Une procédure de rabat d'arrêt est introduite qui permet au Conseil d'Etat de corriger les effets de toute erreur de procédure non imputable aux parties et qui a eu une incidence sur la solution apportée au litige par la haute juridiction

3°/ Le Conseil d'Etat, en matière d'excès de pouvoir, pourra ordonner le sursis ou l'exécution d'un acte administratif si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux, et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

4°/ Le Président de la section des comptes pourra désormais confier à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques, le soin de s'assurer du bon emploi des crédits de l'Etat et des Collectivités locales.

Egalement, des rapporteurs pourront être désignés au sein de cette Commission ou de la Cour de Discipline Budgétaire pour assister la Section des Comptes dans l'exercice de ses fonctions.

5°/ L'exception d'inconstitutionnalité pourra désormais être présentée devant le Conseil d'Etat qui devra alors obligatoirement saisir le Conseil Constitutionnel et surseoir à statuer jusqu'à la décision de celui-ci.

Enfin le Titre IV prévoit le transfert au Conseil d'Etat des affaires qui relèvent désormais de sa compétence et qui seront, à la date d'entrée en vigueur de la loi, pendantes devant la Cour-Suprême.

Il est également prévu que les membres actuels de la Cour-Suprême et du Parquet près ladite Cour ont vocation d'exercer au Conseil d'Etat des fonctions de même niveau que celles qu'ils exercent ou de niveau immédiatement supérieur.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont demandé au Ministre les raisons pour lesquelles des compétences électorales ont été confiées au Conseil d'Etat alors que d'autres ont été confiées au Conseil Constitutionnel.

Ils ont également posé la question de savoir si la possibilité offerte au Président de la Section des Comptes de s'attacher les services de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques ne constitue pas une violation du principe de la séparation de pouvoirs entre l'Exécutif et le Législatif.

Dans ses réponses, le Ministre a tenu à préciser d'abord que le Gouvernement n'a entendu en rien modifier le système de contrôle des élections introduit par le code électoral de consensus.

- La Cour d'Appel conserve ses attributions de contrôle de la régularité du scrutin.

- En ce qui concerne les attributions actuelles de la Cour Suprême, à savoir le règlement du contentieux électoral, il a été jugé opportun de donner compétence au Conseil Constitutionnel pour les élections nationales compte tenu du caractère politique de cette juridiction, et de donner compétence au Conseil d'Etat pour tous les contentieux relatifs aux inscriptions sur les listes électorales et pour les contentieux :

des élections locales compte tenu des compétences du Conseil d'Etat en matière administrative.

Le Ministre a également précisé qu'avec la réforme, la Commission de Vérification des Comptes ne sera plus, comme actuellement, un organisme relevant de l'exécutif, mais sera une structure relevant du Conseil d'Etat.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne sera donc pas violé si le Président de la section des Comptes s'attache les services de la Commission de Vérification.

Satisfaits de ces réponses, vos Commissaires ont adopté le projet de loi organique sur le Conseil d'Etat et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'autres observations.

Le Premier Ministre
Habib THIAM

Loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Le titre premier du présent projet de loi organique précise les compétences du Conseil d'Etat. Ces compétences sont de trois ordres :

- 1) Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives (en premier et dernier ressort), juge du contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections locales, et juge de cassation des décisions de la Cour de Discipline budgétaire (article premier) ;
- 2) le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances et juge les comptes des comptables publics (article 2) ;
- 3) le Conseil d'Etat conseille le gouvernement pour l'élaboration des projets de loi et de décret. Dans l'exercice de cette compétence, il se prononce non seulement sur la constitutionnalité et la légalité des textes qui lui sont soumis, mais aussi sur la pertinence des moyens juridiques que le gouvernement a retenus pour atteindre les fins qu'il s'est assigné (article 3).

Le Titre II porte sur l'organisation du Conseil d'Etat. Le Conseil comprend un Président, deux Présidents de Section, quatre Conseillers et des magistrats référendaires. Les règles de nomination des membres du Conseil d'Etat seront désormais fixées par la loi organique portant statut des magistrats. L'administration du Conseil d'Etat ne diffère pas de celle de la Cour suprême (article 5 à 8). Les formations du Conseil d'Etat (articles 9 à 13) sont de même nature que celles de la Cour suprême : il s'agit des Sections réunies, des Sections, et de l'Assemblée générale ordinaire.

Le titre III reprend les règles posées pour la procédure contentieuse devant la Cour suprême dans les matières qui relèvent désormais de la compétence du Conseil d'Etat (article 15 à 36).

Plusieurs innovations méritent cependant d'être relevées.

- 1°) La motivation des arrêts du Conseil d'Etat devra comporter la citation expresse des dispositions dont il est fait application (article 31).
- 2°) L'article 33 introduit la procédure du rabat d'arrêt pour permettre au Conseil d'Etat de corriger les effets de toute erreur de procédure qui ne serait pas imputable aux parties mais aurait eu une incidence sur la solution sur la solution apportée par la haute juridiction à un litige.
- 3°) le Conseil d'Etat statuant en matière d'excès de pouvoir peut ordonner le sursis à exécution d'un acte administratif "si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable" (article 36).
- 4) Le Président de la Section des Comptes pourra désormais confier à la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques le soin de s'assurer du bon emploi des crédits de l'Etat et des collectivités locales. De plus, des rapporteurs pourront être désignés au sein de cette Commission et de la Cour de Discipline budgétaire pour assister la Section des comptes dans l'exercice de ses compétences (article 44).
- 5) Lorsque la solution d'un litige est subordonnée à l'examen de la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international, le Conseil d'Etat saisit le Conseil constitutionnel et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de vingt jours. (Article 57). Enfin, il est prévu au titre IV que les affaires pendantes devant la Cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique et qui relèvent désormais du Conseil d'Etat, lui seront transférées, et que les membres de la Cour suprême et du Parquet près la Cour suprême ont vocation à exercer au Conseil d'Etat des fonctions de même niveau que celles qu'ils exercent actuellement ou de niveau immédiatement supérieur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER DES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT.

Article premier : Conformément à l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il se prononce, dans les conditions prévues par le Code électoral, sur les contentieux des

inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils municipaux et ruraux. Il connaît des recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline budgétaire et se prononce sur les demandes en révision dirigées contre les mêmes décisions. Il connaît également des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Article 2 : Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. A ce titre, il est juge des comptes des comptables publics et exerce le contrôle et la vérification des comptes et de la gestion financière des entreprises et organismes du secteur parapublic.

Article 3 : Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de décret et les projets de loi qui lui sont soumis par le Premier Ministre.

Le Conseil d'Etat, sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, donne son avis motivé non seulement sur la constitutionnalité ou la légalité des dispositions sur lesquelles il est consulté, mais aussi s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les pouvoirs publics se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

L'Assemblée générale consultative du Conseil d'Etat donne également son avis au Président de la République ou au Premier ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, et à chaque fois qu'il est consulté par les mêmes autorités sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisi par le Président de l'Assemblée nationale après examen de la Commission compétente, le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale consultative donne son avis sur une proposition de loi.

TITRE II DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT CHAPITRE I : DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT.

Article 4 : Le Conseil d'Etat comprend un Président, deux Présidents de Section, quatre conseillers et des Magistrats référendaires.

Article 5 : Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

CHAPITRE II DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ETAT.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil. Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté, d'une part, du bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des Présidents de Section et, d'autre part, d'un Secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les Conseillers. Le Secrétaire général peut être invité par le Président du Conseil d'Etat à assister aux réunions du Bureau.

Le Président du Conseil d'Etat peut réunir les membres du Conseil en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil.

Article 7 : Le règlement intérieur du Conseil d'Etat est établi par le Bureau après délibération de l'Assemblée intérieure.

Article 8 : Le Secrétariat du Conseil d'Etat est dirigé par le greffier en Chef nommé décret, qui assure le secrétariat des

Sections et de l'Assemblée générale consultative. Il peut être assisté de greffiers.

Article 9 : Le personnel mis à la disposition du Conseil d'Etat est géré par le Président du Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Article 10: Les formations du Conseil d'Etat sont

- les Sections réunies;
- les Sections;
- l'Assemblée générale consultative.

Article 11: Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Président du Conseil d'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, sous la Présidence du plus ancien Président de Section, les Présidents de Section et les Conseillers. Les Sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair

Article 12 : Le Conseil d'Etat comprend deux Sections composées chacune d'un Président et de deux Conseillers.

La première Section connaît des recours pour excès de pouvoir et des contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux. La deuxième Section, à laquelle est rattachée la Commission de Contrôle et de Vérification des Comptes des Entreprises publiques, est compétente pour juger les comptes des comptables publics.

Les Sections siègent à trois magistrats.

Chaque section est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des Conseillers qui y sont affectés.

Le Président du Conseil d'Etat préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle du Conseil. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant par un Conseiller appartenant à une autre formation.

Article 13: Le Président du Conseil d'Etat, le Bureau entendu, affecte les membres du Conseil d'Etat entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre du Conseil à plusieurs formations.

Article 14: L'Assemblée générale consultative comprend la totalité des membres du Conseil d'Etat.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Etat ou, à défaut, par un Président de Section.

Les Magistrats référendaires ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée générale consultative.

Sont, en outre appelés, à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de "Conseiller en service extraordinaire", des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder 20.

Le Premier Ministre désigne auprès de l'Assemblée générale consultative en qualité de Commissaires du Gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le Gouvernement et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles;

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Le Président du Conseil d'Etat, le Bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée présidée par l'un des membres du Conseil et composée de membres du Conseil et de conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : les recours visés à l'article premier sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1°/ indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2°/ contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3°/ être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celles-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 16 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 5.000 Francs. En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Les sommes consignées sont versées au Receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 40 et 41 de la présente loi.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 17 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant le Conseil d'Etat. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 18 : Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Président du Conseil d'Etat transmet le dossier au Président de la Section compétente qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Article 19 : Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf en matière électorale. Toutefois des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

Article 20 : La requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit être signifiée dans le délai de deux

mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant éléction de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article suivant.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute pour le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, le Conseil d'Etat le déclare déchu de son pourvoi.

Article 21 : La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Ni l'administration ni le défenseur ne sont tenus de constituer avocat.

Article 22 : Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux avocats constitués.

Article 23 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 24 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est soumise au Président du Conseil d'Etat.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée dans les conditions fixées par l'article 16.

Le Président du Conseil d'Etat rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 25 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président du Conseil d'Etat renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Article 26 : Passé les délais prévus aux articles 20 et 21, le rapporteur établira son rapport et le Président de Section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée. Vingt jours avant la date retenue pour l'audience, il invitera le Premier ministre à désigner en qualité de Commissaires du Gouvernement les agents chargés d'exposer à l'audience le point de vue de l'administration et susceptibles d'éclairer le Conseil d'Etat. Les Commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les secrétaires généraux et les directeurs de ministère, en fonction de la nature des affaires inscrites à l'audience.

Il appartiendra au Président de la Section de prendre toutes dispositions pour que l'audience ne souffre d'aucun retard et à cet effet il pourra impartir un délai au rapporteur.

Article 27 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en toute matière relevant la compétence du Conseil d'Etat, déférer à la section compétente du Conseil d'Etat les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit,

fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Article 28 : Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 29 : Le Conseil d'Etat statue en audience publique.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le huis-clos si l'ordre public le commande.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonnera son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, le Conseil prononcera la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 30 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 31 : Les arrêts du Conseil d'Etat sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont ils font application. Ils mentionnent obligatoirement :

- 1/ les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- 2 les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties ;
- 3/ Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4/ le nom des commissaires du Gouvernement présents à l'audience ;
- 5/ la lecture du rapport ;
- 6/ L'audition des avocats des parties.

Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience, le rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions du Conseil d'Etat sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative.

Article 32 : Les arrêts du Conseil d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Ministre de la Justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Article 33 : Les décisions du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt, présentée

sans condition de délai par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou par les parties elles-mêmes.

La requête en rabât d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par le Conseil d'Etat.

Cette voie de recours n'est applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême dans les matières qui relèvent des compétences du Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la présente loi que si lesdits arrêts n'ont pas été entièrement exécutés à la date de la requête en rabât d'arrêt.

Les requêtes en rabât d'arrêt sont jugées en Sections réunies. Les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

Article 34 : Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Article 35 : Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3et 4e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 36 : Sur demande expresse de la partie requérante, le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de réfugié, ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

Article 37 : Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 20 et 21, la Section, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échet, de délais, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Article 38 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors porté au rôle d'une audience de jugement.

Article 39 : L'arrêt du Conseil d'Etat annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS EN MATIERE D'INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES ET D'ELECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET RURAUX.

Article 40 : Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental par application des dispositions des articles L.19 à L.28 du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'Etat qui le transcrit sur son registre.

Le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Article 41 : Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises par application de l'article L.197 du Code électoral, en matière de contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux.

Ce délai court, à peine d'irrecevabilité, soit à partir de la date de la notification de la décision attaquée, soit à partir de l'expiration du délai prévu à l'article L.197, alinéa 4, du Code électoral.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du Conseil d'Etat. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe du Conseil d'Etat.

Passé ce délai, le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

LES DECISIONS DE LA COUR DE DISCIPLINE
BUDGETAIRE ET DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE JURIDICITIONNEL.

Article 42: Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de Discipline budgétaire et de organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les Sections réunies.

La décision du Conseil d'Etat sur le point de droit jugé par la juridiction dont la décision a été contestée s'impose à cette juridiction.

La procédure applicable est celle prévue pour les recours en cassation devant la Cour de Cassation. L'accusation est soutenue par un Commissaire du Gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 26.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ETAT
STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE
PUBLIQUE.

Article 43 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement du Conseil d'Etat envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives, au Ministre des Finances. Le Ministre des finances transmet le dossier au Conseil d'Etat.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à 20.000 Francs au maximum par mois de retard.

Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est tenu de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Président du Conseil d'Etat.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le Président du Conseil d'Etat peut, sur proposition du Président de la deuxième Section, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le Président du Conseil d'Etat décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

ARTICLE 44 : Le Président de la deuxième Section du Conseil d'Etat répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi les magistrats de la Section. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les Présidents de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et de la Cour de Discipline budgétaire, parmi les magistrats de ces deux organes.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les Conseillers rapporteurs

Cet arrêt est notifié au comptable, à qui le Conseil d'Etat adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le Président de la Section des comptes peut également confier à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les conclusions des rapports correspondants sont présentées à la Section des Comptes qui délibère sur la nature de suites s'y rapportant.

Article 45 : Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Section. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende de 5.000 Francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Article 46 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est à dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare "en avance".

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt du débet, le ministre de l'Economie et des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 47 : La Section juge en dernier ressort et sans recours. Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, par erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la même Section.

Article 48 : Le Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Président de la Section des comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette Section, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Article 49 : Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déferés au Conseil d'Etat par le Ministre de l'Economie et des Finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Article 50 : Après instruction de l'affaire, la Section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable soit constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le

comptable dans un délai déterminé de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 51 : Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 52 : Lorsqu'elle fait application des articles 54 et 58 ci-dessus, la Section statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans son arrêt qu'en l'absence de moyens elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 58, la Section, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait avait présentées au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 53 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est chargé également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La Section des comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères.

Article 54 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la Section réclame aux administrations entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le Président de la Section s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés et au Président de l'Assemblée nationale pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations et de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La Section atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Article 55 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République, dans lequel il signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

TITRE IV

DES EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITE

Article 56 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, le Conseil saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil constitutionnel estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 57 : Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat pendantes devant la Cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférées au Conseil d'Etat.

Article 58 : Le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près la Cour suprême, les Présidents de Section de la Cour suprême et le Premier avocat général près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Président du Conseil d'Etat.

Les Présidents de Section de la Cour suprême, le Premier Avocat général près la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les Avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Section au Conseil d'Etat.

Les Conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Section au Conseil d'Etat, Conseillers d'Etat.

Article 59 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront en tant que de besoin fixées par décret.

Fait à Dakar, le 30 mai 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM